7649 : résumé

Le projet de loi relative au mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique introduit des modifications dans la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité ainsi que dans la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel. Il met en place un cadre légal pour la 2e période du mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique allant de 2021 à 2030, suite à la première période de 2015 à 2020.

La 1re période du mécanisme d’obligations a été établie par la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique. Elle a été transposée au Luxembourg par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité, ainsi que la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel.

En 2018, la directive 2018/2002/UE du 11 décembre 2018 a modifié la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique.

La directive 2018/2002/UE a imposé aux États membres un nouvel objectif cumulé d’économies d’énergie au stade de l’utilisation finale pour l’ensemble de la période d’obligation 2021-2030. L’objectif est équivalent à de nouvelles économies annuelles d’au moins 0,8 pour cent de la consommation d’énergie finale.

Le Luxembourg s’est donné l’objectif d’économie d’énergie finale entre 1,2% et 1,5% par an pour tous les secteurs dans le cadre du Plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021 à 2030.

Afin d’atteindre l’objectif d’économies d’énergie, la directive 2018/2002/UE donne la possibilité aux États membres de faire usage soit du mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique, soit à un mélange des deux.

Le Luxembourg a choisi cette dernière approche et le présent projet de loi vise donc la mise en œuvre du cadre légal pour la deuxième période du mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique (2021-2030).

De manière générale, le mécanisme d’obligations oblige les fournisseurs de gaz et d’électricité à atteindre un objectif cumulé d’économies d’énergie au niveau de l’utilisation finale, en incitant leurs clients, c’est-à-dire les consommateurs finaux, à réaliser des économies d’énergie. Il s’agit donc d’un outil important dans le cadre de la réalisation de l’objectif en matière d’efficacité énergétique défini dans le PNEC (amélioration de 40 à 44% jusqu’en 2030).

Pour y parvenir, les fournisseurs mettent en place des incitatifs financiers (primes versées aux consommateurs pour des économies réalisées) ou non-financiers (études et assistance aux consommateurs), et accompagnent ou soutiennent les consommateurs lors de la mise en œuvre de mesures d’efficacité énergétique au Luxembourg. Le mécanisme vise tous les consommateurs d’énergie au Luxembourg, notamment les particuliers, les entreprises et les communes. Notons que les fournisseurs sont libres d’adresser tout consommateur d’énergie au Luxembourg ; ils ne sont pas limités à leurs propres clients.

Les économies réalisées par les consommateurs sont comptabilisées par les fournisseurs et sont notifiées chaque année au Ministère de l’Energie et de l’Aménagement du Territoire.

Les modifications principales par rapport à la première période du mécanisme d’obligation visent à développer davantage le système existant et concernent la révision des objectifs d’économies, la création d’une pénalité libératoire et l’introduction d’une possibilité de rachat.

Tout d’abord, le projet de loi **révise** **les** **objectifs d’économies d’énergie**. La deuxième période prévoit un objectif global cumulé de 13.750 GWh de consommation d’énergie finale, ainsi que des nouvelles économies à hauteur de 250 GWh par année.

Par ailleurs, le projet de loi **introduit la possibilité de rachat** (« buy-out ») par un fournisseur d’une partie ou de la totalité de ses obligations. Cette option est accessible à tous les fournisseurs de façon non-discriminatoire. Néanmoins, notons qu’un plafond maximal de rachat de 1,5 GWh par an et par fournisseur est mis en place. L’objectif de cette option est de permettre aux petits fournisseurs (donc ceux qui n’ont qu’un faible volume de vente) de s’acquitter de leurs obligations par une contribution au Fonds climat et énergie. L’option a également pour objectif de simplifier l’accès au marché luxembourgeois aux nouveaux fournisseurs d’électricité et/ou de gaz naturel, surtout en phase de démarrage de leurs activités.

En outre, les **pénalités en cas de non-atteinte des résultats sont revues à la hausse**. Durant la première période, l’amende était limitée à un montant maximal de 2 € par MWh. Les résultats de la 1re période du mécanisme d’obligations ont montré que les sanctions mises en place en cas de manquement aux obligations d’économies d’énergie n’étaient pas dissuasives, vu le faible montant plafond. Le projet de loi prévoit qu’une pénalité sera infligée au fournisseur en cas de non-atteinte du volume d’économies d’énergie. La nouvelle pénalité libère le fournisseur de la réalisation des volumes annuels d’économies d’énergie obligatoires non-atteintes. Elle est définie sur base du montant de l’option de rachat augmentée de 25% et sera fixée annuellement. Le montant plafond de la pénalité est fixé à 100 € par MWh.

Grâce à l’option de rachat et les possibilités offertes aux fournisseurs quant à la comptabilisation des économies d’énergie réalisées et la gestion des déficits et excédents, les fournisseurs profitent d’une certaine flexibilité leur permettant d’éviter des éventuelles pénalités.

Le mécanisme d’obligations montre ses avantages par rapport aux systèmes d’aides étatiques, surtout dans la sensibilisation, l’accompagnement et l’assistance des consommateurs en général et des petites et moyennes entreprises et des entreprises industrielles. Les fournisseurs sont proches, voire en contact direct avec les consommateurs et sont ainsi en mesure de conseiller et d’assister les consommateurs individuellement et de manière adaptée à leurs besoins.

L’expérience de la première phase du mécanisme d’obligations démontre que beaucoup d’entreprises (notamment industrielles) acceptent volontiers l’assistance des fournisseurs et réalisent des projets d’économies d’énergie qui n’auraient pas été réalisés sans ces incitatifs. En effet, la mise en œuvre de projets d’efficacité énergétique permet de réduire la consommation et par conséquent les coûts d’énergie et a donc un impact direct sur la compétitivité des entreprises.